

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INFORMATION

ET DES TELECOMMUNICATIONS ET

DES RELATIONS AVEC LES

ASSEMBLEES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant la loi n° 81.58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Le présent projet de loi est le résultat d'une concertation entre les principaux ministères intéressés par l'application de la loi n° 81.58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Au cours des réunions de concertation qui se sont tenues sur ce problème, le caractère discriminatoire de la loi a été souligné.

Les budgets de publicité ne pouvant s'employer au Sénégal, ont en effet été reportés par les sociétés intéressées, sur les médias étrangers qui ont libre accès au Sénégal, que ce soit la radio ou la presse écrite.

Il n'a pas été mis en cause, au cours de ces réunions, les principes même de la lutte contre le tabagisme et la nocivité reconnue du tabac. Il a simplement été demandé des aménagements en ce qui concerne l'interdiction totale de la publicité, dont les effets en ce qui concerne l'usage des produits du tabac, dans l'immédiat ou dans l'avenir, ont été contestés.

.../....

Par ailleurs, et dans un autre domaine que celui de l'interdiction proprement dite de la publicité, il a semblé utile d'apporter une modification à l'article 13 de la loi qui prévoit des sanctions pénales, qui ne paraissent pas bien adaptées pour assurer une répression efficace.

Elles prévoient en effet des délits de la compétence des tribunaux correctionnels, qui ne pourront pas être poursuivis en flagrant délit, aucune peine d'emprisonnement n'étant prévue. La procédure à suivre actuellement est longue, coûteuse et en l'espèce, elle sera peu efficace. La nouvelle procédure proposée qui comporte des peines d'emprisonnement éventuelles pour les cas les plus graves, devant la juridiction de simple police, avec possibilité d'amende forfaitaire, sera plus simple et plus efficace.

La modification envisagée également à l'article 13 concernant la procédure de confection de la liste des lieux où il est formellement interdit de fumer, qui permettra la désignation de ces lieux, par décision des autorités investies des pouvoirs de police administrative, constituera à une procédure plus simple.

C'est dans ces conditions que l'abrogation des articles 4 et 9 de la loi est proposée, de même que la modification des articles 2, 3, 5, 7, 11 et 13 de la loi n° 81.58 du 9 novembre 1981, pour tenir compte de l'adaptation de la loi aux implications financières dénoncées par les services intéressés.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

181/13

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de
l'Information, des Finances et de la Santé

s u r

Le Projet de loi n° 10/85 modifiant la loi n° 81/58 du 9 Novembre
1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et
de son usage dans certains lieux publics.

p a r

Monsieur Khalifa Babacar SALL,

RAPPORTEUR

L'Intercommission composée des Commissions de l'Information, des Finances et de la Santé publique s'est réunie le 30 Janvier 1985, sous la présidence de Mr. Amadou Mactar NDAO, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 10/85 modifiant la loi n° 81-58 du 9 Novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

Le Ministre de l'Information, des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées a, dans son exposé liminaire, explicité très clairement les motivations du projet de loi qui vous est soumis. Il a réaffirmé la volonté du Gouvernement sénégalais de lutter efficacement contre le tabagisme conformément aux engagements qu'il avait pris vis-à-vis de l'O.M.S. Aussi, il est essentiel de noter que le présent projet ne remet nullement en cause le principe et l'esprit de la loi 81-58.

Cependant il s'avère nécessaire, après trois années d'application, de l'adapter aux réalités actuelles.

Ainsi le projet de loi 10-85 s'est-il employé :

- 1) à enlever à la loi 81-58 son caractère discriminatoire; en effet, seuls les médias étrangers : radio et journaux ayant libre cours au Sénégal bénéficient des investissements des publicistes du tabac au détriment des supports de publicités nationaux.
- 2) à parfaire la procédure en ce qui concerne les mesures pénales réprimant les infractions aux dispositions de la loi. Désormais, des amendes et des peines d'emprisonnement sont prévues pour tous les prévenus du délit d'infraction à la loi.
- 3) à laisser, par décret, le pouvoir aux autorités locales de prendre les décisions en ce qui concerne la détermination des lieux où il sera interdit de fumer.

./..

- 2 -

L'Intercommission, après avoir loué le courage du gouvernement d'être revenu sur une loi qui présentait des dispositions perfectibles, s'est appesantie sur les méfaits du tabac et a attiré son attention sur la nécessité d'accentuer l'éducation et la sensibilisation du peuple, surtout des plus jeunes où le phénomène du tabagisme est supplanté par la drogue et la délinquance.

Elle a aussi fait des observations sur certains articles de l'article premier de la loi 10-85 tels que :

- l'article 2 qui est relatif à l'interdiction de la publicité du tabac à la télévision dont la suppression avait été demandée

- l'article 7 qui traite de la propagande du tabac et pour lequel un amendement de forme introduit n'a pas été retenu.

- l'article 13 modifie les anciennes dispositions de la loi 81-58 relative d'une part à la détermination des lieux publics où il sera interdit de fumer et, d'autre part, à la simplification des procédures en ce qui concerne la répression des infractions à la loi.

Il a été demandé des informations sur les moyens de contrôle dont dispose le Ministère de la Santé publique, ainsi que la publication de la liste des lieux où il sera interdit de fumer.

Le Ministre de l'Information, après avoir apaisé les inquiétudes de l'Intercommission sur l'extension du tabagisme chez les mineurs, a exhorté les familles à assumer leurs responsabilités et à suppléer l'action de l'Etat.

Votre Intercommission a adopté le Projet de loi 10-85 à l'unanimité et vous demande d'en faire autant.

161713

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

II II II^o

N° 16

modifiant la loi n° 81.58 du 9 novembre 1981
portant interdiction de la publicité en faveur
du tabac et de son usage dans certains lieux publics.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du VENDREDI
8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 3, 5, 7, 11 et 13 de la loi n° 81.58 du 9
novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son
usage dans certains lieux publics, sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article 2"

"Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des
produits dérivés du tabac, par des émissions de télévision".

"Article 3"

"La propagande ou la publicité à la télévision en faveur d'un objet ou produit
autre que le tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit
par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou
publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits dérivés
du tabac".

"Article 5"

"L'offre, la remise, la distribution à titre gratuit du tabac ou de produits
dérivés du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires
ou de propagande".

"Article 7"

"La propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du
tabac, lorsqu'elle est autorisée, ne peut s'effectuer que dans des conditions
fixées par décret".

./..

- 2 -

"Le conditionnement du tabac ou des produits dérivés du tabac ne peut comporter d'autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur".

"Article 11"

"Les infractions aux dispositions restrictives concernant les formes de la publicité résultant du décret pris en application de l'article 7 sont punies des peines et sanctions administratives prévues à l'article 10".

"Article 13"

"Il est interdit de fumer dans les lieux publics désignés par décision des autorités investies des pouvoirs de police administrative".

"Cette interdiction sera matérialisée par une inscription "interdiction de fumer" apposée sur un des murs de ces lieux publics affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé".

"Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d'une amende de 1000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement".

"Les procédures prévues par les articles 512 à 518 du Code de Procédure pénale relatives aux amendes de compositions et aux amendes forfaitaires sont applicables".

Article 2.- Les articles 4 et 9 de la loi n° 81.58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, sont abrogés.

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-